

aw - des. compl



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

216

| TARIF DES ABONNEMENTS                                  |           | ABONNEMENTS |   | ANNONCES ET AVIS |   |
|--|-----------|-------------|---|------------------|---|
|  | 1 an      | 6 mois      |   |                  |   |
| Etats de l'ex - A. O. F. ....                          | 1.200 fr. | 700 fr.     | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. |                  | la ligne ..... 75 francs  |
| France .....   | 1.300 fr. | 800 fr.     | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.                  |                  | Chaque annonce répétée ..... moitié prix  |
| Etranger .....   | 1.400 fr. | 900 fr.     | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.                         |                  | (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)  |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... |           | 50 fr.      | Les abonnements et annonces sont payables d'avance  |                  | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants. |
| Prix au numéro des années précédentes .....            |           | 60 fr.      |   |                  | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée   |
| Par poste, majoration de 5 francs par numéro           |           |             |   |                  |   |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### DECRETS - ARRETES - DECISIONS

###### Présidence

|  |  |   |
|--|--|---|
| 5 déc. 1964                                      | 176 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur de la République du Mali  | 2 |
| 10 décembre                                      | 178 P.G.-R.M. — Décret portant suppression du poste de Chef d'Etat-Major Général dans l'Armée de la République du Mali                               | 3 |
| 10 décembre                                      | 179 P.G.-R.M. — Décret portant nomination et mutation de Gouverneurs de régions  | 3 |
| 10 décembre                                      | 180 P.G.-R.M. — Décret portant nomination et mutation de Gouverneurs de région   | 3 |
| 16 décembre                                      | 184 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique  | 4 |
| 17 décembre                                      | 186 P.G.-R.M. — Décret approuvant le Compte administratif du premier semestre 1964 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako | 4 |
| Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité |  |   |
| Personnel  |  |   |
| Ministère de l'Intérieur                         |  |   |
| Personnel  |  |   |
| Ministère des Finances et du Commerce            |  |   |
| 10 déc. 1964                                     | 177. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1964-1965   | 5 |

|             |   |    |
|-------------|---|----|
| 15 décembre | 181 P.G.-R.M.-A.E.-P. — Décret portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxes <i>ad valorem</i> à percevoir à l'importation des produits au Mali, pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre 1964 au 30 avril 1965 | 6  |
| 15 décembre | 182 P.G.-R.M. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et de la taxe <i>ad valorem</i> à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1 <sup>er</sup> novembre 1964 au 30 avril 1965              | 8  |
| 15 décembre | 183 P.G.-R.M. — Décret portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton de culture sèche provenant de la campagne 1964-1965   | 10 |
| 17 décembre | 185. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1964-1965  | 10 |
| 7 décembre  | 915 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ousmane Diané, ex-facteur de 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali   | 11 |
| 7 décembre  | 916 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal de 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local  | 11 |
| 7 décembre  | 917 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Lakamine Kamara, ex-Chef de canton de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali  | 11 |
| 7 décembre  | 918 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sissoko Founéké, ex-conducteur d'automobiles de 4 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali   | 11 |
| 7 décembre  | 919 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Samassékou, ex-instituteur ordinaire de 1 <sup>re</sup> classe du cadre supérieur   | 11 |
| 7 décembre  | 920 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kaniyri Sina-yoko, ex-maître ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe des Travaux publics  | 12 |

Fol. 03 W.  
134

|             |  |    |
|-------------|--|----|
| 7 décembre  | 921 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lamine Kéita, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police .....   | 12 |
| 7 décembre  | 922 C.R.M. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 589 C.R.M. du 2 juillet 1963 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amara Traoré, ex-ouvrier des Travaux publics. ....                   | 12 |
| 7 décembre  | 923 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Guédiouma Ballo, ex-adjutant du cadre local de la Police .....   | 12 |
| 10 décembre | 958 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bondia Taïbou, ex-brigadier-chef 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police ..   | 12 |
| 10 décembre | 959 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Daouda Traoré, ex - moniteur d'Agriculture adjoint de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local ....   | 12 |
| 10 décembre | 960 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fily Sissoko, ex-infirmier d'Hygiène de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local de la Santé .....  | 12 |
| 10 décembre | 961 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Sambou Soumaré, ex-interprète adjoint de 2 <sup>e</sup> classe du cadre local .....  | 13 |
| 10 décembre | 962 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bandiougou Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications .....                                | 13 |
| 17 décembre | 985 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mary Dembélé, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur ..... | 13 |
| 17 décembre | 986 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Enai Tolo, ex-instituteur de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....  | 14 |
| 17 décembre | 987 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications ....                         | 14 |
| 17 décembre | 988 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiécoura Sidibé, ex-facteur principal de 1 <sup>re</sup> classe des Postes et Télécommunications .....               | 14 |
|             | <b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>   |    |
|             | Personnel .....  | 15 |
|             | <b>Ministère de l'Education nationale</b>  |    |
|             | Personnel .....  | 15 |
|             | <b>Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie</b>   |    |
| 9 déc. 1964 | 941 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial pour le recrutement d'ingénieurs des Travaux agricoles du Mali .....   | 16 |
|             | <b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>   |    |
|             | Personnel .....  | 16 |
|             | <b>Gouverneur de région de Kayes</b>   |    |
|             | Personnel .....  | 26 |

**Gouverneur de région de Bamako**

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| 11 déc. 1964 | 329 G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....   | 26 |
| 26 novembre  | 311 G. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Kangaba .....         | 26 |
| 4 décembre   | 316 G. — Décision donnant au Chef de cabinet délégation permanente de signature pour les licences ..... | 26 |
|              | <b>Gouverneur de région de Mopti</b>  |    |
| 30 nov. 1964 | 488 G.M. — Décision érigeant en villages autonomes certains hameaux de culture. ....                    | 26 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|   |    |
|---|----|
| Avis Justices de Paix .....             | 27 |
| Avis de demande d'immatriculation ..... | 27 |
| Annonce .....                           | 27 |

**PARTIE OFFICIELLE****Actes de la République du Mali****DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****Présidence**

N° 176 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — **DÉCRET** portant nomination d'un ambassadeur de la République du Mali.

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,**

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Alioune Diakité est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Congo-Brazzaville.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

J.-M. KONE.

Pour le Ministre délégué à la Présidence  
chargé des Affaires étrangères en mission :

*Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 178 P.G.-R.M. — DÉCRET portant suppression du poste de Chef d'Etat-Major Général dans l'Armée de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statuts de l'Armée du Mali;

Vu le décret n° 12 P.G.M. du 31 août 1960 portant nomination du Chef d'Etat-Major et composition des membres de l'Etat-Major;

Vu le décret n° 381 P.G.-R.M. du 28 décembre 1960 portant nomination du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est supprimé dans l'Armée de la République du Mali, le poste de Chef d'Etat-Major Général de l'Armée du Mali.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major de l'Armée du Mali assumera, cumulativement avec ses attributions, les fonctions qui étaient primitivement dévolues au Chef d'Etat-Major Général.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1964.

Pour le Président du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité :

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

Pour le Secrétaire d'Etat  
à la Défense et à la Sécurité :

*Le Ministre par intérim,*

Moussa KÉITA.

N° 179 P.G.-M.I. — DÉCRET portant nomination et mutation de Gouverneurs de régions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 60-5 A.L. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales;

Vu le décret n° 233 M.I.T. du 9 juin 1961 portant nomination des Gouverneurs de région;

Vu les nécessités de service;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mahmoudou Maïga, Gouverneur de la région de Mopti, est nommé Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement de M. Malamine Gakou, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Kamakoye Mady Diallo, Inspecteur des Affaires administratives à la Présidence du Gouvernement à Koulouba, est nommé Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement de M. Mahmoudou Maïga, qui reçoit une nouvelle affectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Baréma BOCOUM.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat*

*à la Fonction publique et au Travail p. i.,*

Attaher MAIGA.

N° 180 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination et mutation de Gouverneurs de régions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République;  
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 60-5 A.L. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales;

Vu le décret n° 233 M.I.T. du 9 juin 1961 portant nomination des Gouverneurs de région;

Vu les nécessités de service;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Malamine Gakou, Gouverneur de la région de Sikasso, est nommé Inspecteur des Affaires administratives, en remplacement de M. Kamakoye Mady Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Baréma BOCOUM.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*  
Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail p. i.,*  
Attaher MAIGA.

N° 184 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 11 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;  
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Almamy Koreissi, instituteur hors classe, détaché au Ministère d'Etat chargé du Plan, est nommé conseiller technique dudit Département.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*  
Jean-Marie KONÉ.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail p. i.,*  
Attaher MAIGA.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*  
Attaher MAIGA.

N° 186 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le Compte administratif du premier semestre 1964 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-12 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;  
Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et modificatifs ultérieurs;  
Vu le décret n° 118 du 13 août 1964 approuvant le Budget du 1<sup>er</sup> semestre 1964;  
Vu la lettre n° 1.532 A.5 du 6 octobre 1964 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour le premier semestre 1964, arrêté :

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| En recettes à la somme de ..... | 11.108.020 |
| En dépenses à la somme de ..... | 10.875.820 |

|   |         |
|---|---------|
| Les recettes excèdent les dépenses de la somme de ..... | 232.200 |
|---|---------|

qui a été versée sur les fonds de réserve.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*  
Attaher MAIGA.

#### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

1<sup>er</sup> décembre 1964. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs des gardes-goumiers de 3<sup>e</sup> échelon, des gardes-goumiers de 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

Albakaye Ould Sidi Ali, m<sup>le</sup> TO. 72, p.c. du 1-1-60;  
Ali Ould Oubou, m<sup>le</sup> TO. 75, p.c. du 1-1-61;  
Ali Ould Oumar, m<sup>le</sup> TO. 76, p.c. du 1-4-61;  
Ali Ould Badi, m<sup>le</sup> TO. 77, p.c. du 1-7-61;  
Lahsane Ould Brahim, m<sup>le</sup> TO. 78, p.c. du 1-7-61;  
Mohamed Ould Oumar, m<sup>le</sup> TO. 79, p.c. du 1-7-61;  
Oubou Ould Badi, m<sup>le</sup> TO. 80, p.c. du 1-7-61;  
Mahmoud Ould Elkahal, m<sup>le</sup> TO. 81, p.c. du 1-7-61;  
Jidou Ould Ahmed, m<sup>le</sup> TO. 82, p.c. du 1-7-61.

Sont constatés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, les passages automatiques aux échelons supérieurs des gardes-goumiers du cercle de Tombouctou, dont les noms suivent :

*Pour le grade de caporal de 2<sup>e</sup> échelon*

Elbakaye Ould Sidi Ali, m<sup>le</sup> TO. 72;  
 Ali Ould Oubou, m<sup>le</sup> TO. 75;  
 Ali Ould Oumar, m<sup>le</sup> TO. 76;  
 Ali Ould Badi, m<sup>le</sup> TO. 77;  
 Lahsan Ould Brahim, m<sup>le</sup> TO. 78;  
 Mohamed Ould Oumar, m<sup>le</sup> TO. 79;  
 Oubou Ould Badi, m<sup>le</sup> TO. 80;  
 Mahmoud Ould Elkeihal, m<sup>le</sup> TO. 81;  
 Juddou Ould Ahmed, m<sup>le</sup> TO. 82,  
 caporaux de 1<sup>er</sup> échelon.

*Pour le grade de caporal de 1<sup>er</sup> échelon*

Abdarahmane Ould Ali, m<sup>le</sup> TO. 84;  
 Ahmed Ould Najim Mahmoud, m<sup>le</sup> TO. 85;  
 Ali Ag Ahmed, m<sup>le</sup> TO. 89;  
 Tohami Ould Mohamed, m<sup>le</sup> TO. 90;  
 Ali Ould Mohamed Zeini, m<sup>le</sup> TO. 91;  
 Elbakaye Ould Fall, m<sup>le</sup> TO. 92;  
 Brahim Ould El Moctar, m<sup>le</sup> TO. 93;  
 Mohamed Ali Ould Abeid, m<sup>le</sup> TO. 94;  
 Ali Ould El Wafi, m<sup>le</sup> TO. 95,  
 gouniers stagiaires.

**Ministère de l'Intérieur**

Par arrêté en date du :

10 décembre 1964. — M. Youssouf Traoré, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, Commandant de cercle de Mopti, est nommé Commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Thierno Hady Kontao, qui reçoit une autre affectation.

M. Thierno Hady Kontao, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, détaché dans l'Administration générale, Commandant de cercle de Kayes, est nommé Commandant de cercle de Mopti, en remplacement de M. Youssouf Traoré.

**Ministère des Finances et du Commerce**

N<sup>o</sup> 177. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n<sup>o</sup> 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n<sup>o</sup> 63-33 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des Budgets du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n<sup>o</sup> 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des Budgets régionaux du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

|   | CRÉDITS   |           |
|---|-----------|-----------|
|   | Ouverts   | Annulés   |
| <b>TITRE PREMIER</b>  |           |           |
| <i>Affaires générales</i>   |           |           |
| <b>SECTION 12</b>   |           |           |
| <i>Présidence du Gouvernement</i>   |           |           |
| Chapitre 12-01. — Présidence du Gouvernement (Personnel) :                                      |           |           |
| Article 5. — Ministère chargé de la Coopération économique et de l'Assistance technique .....   |           |           |
|   | 3.300.000 |           |
| <b>SECTION 15</b>   |           |           |
| <i>Haut-Commissariat à la Jeunesse</i>  |           |           |
| Chapitre 15-01. — Cabinet (Personnel) .....   |           |           |
|   |           | 3.300.000 |
| <b>TITRE II</b>   |           |           |
| <i>Affaires économiques et financières</i>  |           |           |
| <b>SECTION 20</b>   |           |           |
| <i>Finances</i>   |           |           |
| Chapitre 20-01. — Cabinet (Personnel) .....   |           |           |
|   |           | 900.000   |
| Chapitre 20-03. — (Personnel) :   |           |           |
| Article 1. — Direction des Finances .....   |           |           |
|   | 500.000   |           |
| Article 2. — Sous-ordonnements régionaux .....  |           |           |
|   | 800.000   |           |
| Chapitre 20-09. — (Personnel) :   |           |           |
| Article 1. — Direction des Impôts ...   |           |           |
|   | 500.000   |           |
| Chapitre 20-17. — Trésor et Perceptions (Personnel) .....                                       |           |           |
|   | 1.000.000 |           |
| Chapitre 20-21. — (Personnel) :   |           |           |
| Article 1. — Direction des Affaires économiques .....   |           |           |
|   | 1.200.000 |           |
| Article 2. — Poids et stocks .....  |           |           |
|   | 800.000   |           |
| Chapitre 20-07. — Mécanographie (Personnel) .....   |           |           |
|   |           | 500.000   |
| Chapitre 20-13. — Comptabilité publique (Personnel) .....                                       |           |           |
|   |           | 2.200.000 |
| Chapitre 23-05. — (Personnel) :   |           |           |
| Article 2. — Division de la Coopération et vulgarisation agricole ..                            |           |           |
|   | 1.200.000 |           |
| <b>SECTION 24</b>   |           |           |
| <i>Développement - Elevage</i>  |           |           |
| Chapitre 24-01. — Service de l'Elevage (Personnel) :  |           |           |
| Article 1. — Direction .....  |           |           |
|   | 550.000   |           |
| Chapitre 24-03. — Centre national de Recherches vétérinaires et zootechniques (Personnel) ..... |           |           |
|   |           | 550.000   |
| <b>TITRE III</b>  |           |           |
| <i>Travaux publics, Communications et Energie</i>   |           |           |
| <b>SECTION 31</b>   |           |           |
| <i>Travaux publics, communications et Energie</i>   |           |           |
| Chapitre 31-01. — (Personnel) :   |           |           |
| Article 3. — Besoins nouveaux ensemble département .....  |           |           |
|   |           | 6.500.000 |
| Chapitre 31-03. — Direction des Ponts et Chaussées (Personnel) .....                            |           |           |
|   | 1.200.000 |           |
| Chapitre 31-07. — Direction Institut national de Topographie (Personnel) ..                     |           |           |
|   |           | 1.000.000 |
| Chapitre 31-11. — Direction de l'Habitat (Personnel) .....                                      |           |           |
|   | 3.100.000 |           |
| Chapitre 31-15. — Service des Transports (Personnel) .....                                      |           |           |
|   | 500.000   |           |
| Chapitre 31-17. — Aéronautique civile (Personnel) .....   |           |           |
|   | 3.200.000 |           |
| Chapitre 31-19. — Météorologie (Personnel) .....  |           |           |
|   |           | 500.000   |

## TITRE IV

## Fonction publique - Affaires sociales

## SECTION 45

## Santé publique et Affaires sociales

## Chapitre 45-01. — (Personnel) :

## Article 1. — Cabinet .....

800.000

## Chapitre 45-09. — (Personnel) :

## Article 4. — Paragraphe 1. — Section

Laboratoire Biologie .....

300.000

## Chapitre 45-15. — Affaires sociales (Personnel) :

## Article 3. — Centre féminin de Formation professionnelle .....

500.000

TOTAL ..... 17.450.000 17.450.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 décembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,  
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,  
Attaher MAIGA.

N° 181 P.G.-R.M.-A.E.-P. — DÉCRET portant fixation des valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxes ad valorem à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 30 avril 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 82 P.G.-R.M. du 10 juin 1964 portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation jusqu'au 31 octobre 1964;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales douanières en sa séance du 7 novembre 1964,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe *ad valorem* pour les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 30 avril 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,  
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

## IMPORTATION.

| NUMÉRS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI                | DÉSIGNATION DES PRODUITS  | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE) | OBSERVATIONS |
|---|---|-----------------------|-------------------------------------|--------------|
| CHAPITRE 4  |   |                       |                                     |              |
| Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel : |   |                       |                                     |              |
| 04-02 A   | Laits concentrés (sans sucre) :   |                       |                                     |              |
|   | Liquides ou pâteux .....  | 100 K                 | 5.000                               |              |
| 04-02 B   | Liquides (solide) .....   | —                     | 11.000                              |              |
|   | Laits concentrés additionnés de sucre .....   | —                     | 6.000                               |              |
| CHAPITRE 7  |   |                       |                                     |              |
| 07-0- E2  | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :  |                       |                                     |              |
|   | Pommes de terre .....   | 100 K                 | 1.000                               |              |
| CHAPITRE 12   |   |                       |                                     |              |
| 12-07   | Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés : |                       |                                     |              |
| 12-07 H1  | Colas .....   | KN                    | 10                                  |              |

| NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET TARIF MALI | DÉSIGNATION DES PRODUITS   | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE) | OBSERVATIONS   |
|---|--|-----------------------|-------------------------------------|--|
|   | CHAPITRE 16  |                       |                                     |  |
| ex 16-04 Bb                                       | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :  |                       |                                     |  |
|   | Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur et au-dessous (1) .....  | 1/2 Kg brut           | 150                                 | (1) La mercuriale n'est applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 150 francs le kg 1/2 brut.   |
|   | CHAPITRE 19  |                       |                                     |  |
| 19-08 C1  | Préparation à base céréales de farines ou de féculs pâtisserie :   |                       |                                     |  |
|   | Produits de la biscuiterie .....   |                       |                                     |  |
|   | Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre .....   | 100 KN                | 5.500                               |  |
|   | CHAPITRE 25  |                       |                                     |  |
| ex 25-23  | Sels, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :  |                       |                                     |  |
|   | Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments de laitiers, ciments sursulfatés, etc ....., des clinkers et des ciments colorés .... | 100 KN                | 400                                 |  |
|   | CHAPITRE 27  |                       |                                     |  |
| 27-10-A   | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales :   |                       |                                     |  |
| A 1 a   | Produits légers du pétrole et produits assimilés (2) :   |                       |                                     |  |
|   | Essence d'aviation 100 octanes et plus (en vrac) .....   | TN                    | 14.000                              | (2) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits.<br>Dans le dernier cas les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle. |
|   | (en fûts) .....  | T                     | 15.000                              |  |
|   | Essence d'aviation 90 à 100 octanes inclus (en vrac) .....   | TN                    | 13.000                              |  |
| - A 1 b   | (en fûts) .....  | T                     | 14.500                              |  |
|   | Essence autre (en vrac) .....  | TN                    | 8.500                               |  |
| A 3   | (en fûts) .....  | T                     | 10.000                              |  |
|   | Pétrole lampant (kérosène) :   |                       |                                     |  |
|   | en vrac .....  | TN                    | 7.300                               |  |
|   | en fûts .....  | T                     | 8.800                               |  |
|   | en caisses et estagnons .....  | T                     | 9.500                               |  |
| - B   | Produits lourds du pétrole et produits assimilés (3) :   |                       |                                     |  |
| - B 1   | Gas-oil .....  | TN                    | 7.000                               | (3) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.  |
| - B2-B3   | Fuel-oil domestique et fuel léger .....  | TN                    | 6.500                               |  |
| - B 4   | Fuel-oil lourd .....   | T                     | 4.000                               |  |
|   | CHAPITRE 32  |                       |                                     |  |
| 32-05 Ob  | Extraits tannants et teintoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre :  |                       |                                     |  |
|   | Indigo naturel brut .....  | KB                    | 30                                  |  |
|   | CHAPITRE 62  |                       |                                     |  |
| ex 62-03 B1                                       | Autres articles confectionnés en tissus :  |                       |                                     |  |
|   | Sacs (simples ou doubles) :  |                       |                                     |  |
|   | importés pleins de sucre .....   | la pièce              | 20                                  |  |
| ex 62-03 B1                                       | importés pleins de sel .....   | —                     | 10                                  |  |
|   | Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre et le sel .....  | —                     | 20                                  |  |
|   | que le sucre et le sel .....   | —                     | 20                                  |  |
|   | CHAPITRE 64  |                       |                                     |  |
| ex 64-01  | Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets :   |                       |                                     |  |
|   | Babouches pour hommes .....  | la paire              | 500                                 | NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.  |
|   | Babouches brodées, sans talon pour femmes .....  | —                     | 500                                 |  |
|   | Babouches autres pour femmes .....   | —                     | 750                                 |  |
|   | Babouches plastiques .....   | —                     | 250                                 |  |
|   | CHAPITRE 73  |                       |                                     |  |
| ex 73-23  | Fer, fonte, acier :  |                       |                                     |  |
|   | Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits (ex-27-14, ex-27-16) .....  | 100 K                 | 3.000                               |  |

N° 182 P.G.-R.M. — DÉCRET fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et de la taxe ad valorem à percevoir à l'exportation des produits du Mali pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 30 avril 1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du nouveau Gouvernement;

Vu le décret n° 81 P.G.-R.M. du 10 juin 1964 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation jusqu'au 31 octobre 1964;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales douanières en sa séance du 7 novembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux annexes ci-joints pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 30 avril 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,  
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,

Attaher MAIGA.

EXPORTATION

TABEAU I

| NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF MALI | DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION   | UNITÉ DE VALORISATION | VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE) | VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE |
|---|--|-----------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
|   | CHAPITRE 1   |                       |                                      |                                       |
|   | Animaux vivants :  |                       |                                      |                                       |
| 01-01 A   | Chevaux autres .....   | tête                  | 10.000                               | 11.000                                |
| 01-01 B   | Anes .....   | tête                  | 1.500                                | 750                                   |
| 01-02   | Bovins .....   | tête                  | 8.000                                |                                       |
| 01-04   | Ovins, caprins .....   | tête                  | 1.000                                |                                       |
|   | CHAPITRE 3   |                       |                                      |                                       |
|   | Poissons, crustacés et mollusques :  |                       |                                      |                                       |
| 03-02 D   | Poissons séchés, salés ou fumés .....  | KN                    | 80                                   |                                       |
|   | CHAPITRE 5   |                       |                                      |                                       |
|   | Autres produits d'origine animale non dénommée ni compris ailleurs :   |                       |                                      |                                       |
| ex 05-09  | Sabots de bétail .....   | 100 KN                | 750                                  | 780                                   |
| ex 05-09  | Cornes brutes de bétail .....  | 100 KN                | 1.200                                | 1.260                                 |
|   | CHAPITRE 8   |                       |                                      |                                       |
|   | Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons :   |                       |                                      |                                       |
| 08-01 E   | Mangues greffées .....   | KN                    | 30                                   | 30                                    |
|   | CHAPITRE 9   |                       |                                      |                                       |
|   | Café, thé, maïs, épices :  |                       |                                      |                                       |
| ex 09-04 B  | Piments secs .....   | TN                    | 75.000                               | 82.500                                |
|   | CHAPITRE 12  |                       |                                      |                                       |
|   | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages : |                       |                                      |                                       |
| 12-01 K   | Graines de coton .....   | TN                    | 6.000                                |                                       |
| 12-01 M   | Amandes de karité .....  | TN                    | 4.000                                |                                       |
| 12-07 H1  | Colas .....  | KN                    | 20                                   |                                       |
|   | CHAPITRE 13  |                       |                                      |                                       |
|   | Matières premières végétales pour teinture et le tannage, gommes résines et autres sucs et extraits végétaux :                 |                       |                                      |                                       |
|   | Gommes arabiques :   |                       |                                      |                                       |
|   | Gommes dures, qualité « Ferlo » brutes .....   | 100 KN                | 4.000                                | 4.500                                 |
| ex 13-02 Ba1                                      | qualité « Kaédi Cascas » .....   | 100 KN                | 3.600                                | 4.000                                 |
| ex 13-02 Ba1                                      | qualité « Galam » .....  | —                     | 3.500                                | 4.000                                 |
|   | Gommes Bamako-Ségou (brutes) .....   | —                     | 1.400                                | 1.600                                 |
| ex 13-02 Ba2                                      | Gommes arabiques « Salabridas » Tombouctou brutes .....  | —                     | 2.300                                | 2.500                                 |
|   | Gommes arabiques friables, qualité « Ferlo » brutes .....  | —                     | 4.000                                | 4.500                                 |
|   | Qualité « Kaédi Cascas » .....   | 100 KN                | 3.600                                | 4.000                                 |
|   | Qualité « Galam » .....  | 100 KN                | 3.500                                | 4.000                                 |
|   | Gommes Bamako-Ségou (brutes) .....   | 100 KN                | 1.400                                | 1.600                                 |
|   | Gommes arabiques « Salabridas » Tombouctou (brutes) .....  | —                     | 2.300                                | 2.500                                 |

| NUMÉROS DE LA<br>NOMENCLATURE<br>GÉNÉRALE DU<br>TARIF MALI | DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION   | UNITÉ<br>DE<br>VALORISATION | VALEUR<br>MERCURIALE<br>(DROITS<br>DE SORTIE) | VALEUR<br>MERCURIALE<br>ET TAXE<br>FORFAITAIRE |
|--|--|-----------------------------|---|--|
|  | <b>CHAPITRE 14</b>   |                             |   |  |
| 14-02 A  | Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :         |                             |   | 2.350  |
|  | Kapok égrené, qualité supérieure .....   | 100 KN                      | 2.000   | 1.850  |
|  | Kapok égrené qualité courante .....  | 100 KN                      | 1.650   |  |
|  | <b>CHAPITRE 15</b>   |                             |   |  |
| 15-15  | Graines et huiles (animales et végétales), produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées :    |                             |   |  |
| 15-07 B1   | Cire d'abeille clarifiée .....   | 100 KN                      | 8.000   | 9.000  |
|  | Beurre ou huile de karité .....  | TN                          | 30.000  | 30.000   |
|  | <b>CHAPITRE 41</b>   |                             |   |  |
| ex 41-01   | Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (1) :  |                             |   |  |
| ex 41-01 A1  | Peaux de bovins fraîches .....   | KN                          | 25  | 27   |
|  | Peaux de bovins séchées boucherie .....  | KN                          | 55  | 60   |
| 41-01 A2   | Peaux de bovins séchées non boucherie .....  | KN                          | 40  | 44   |
| 41-01 A3   | Peaux d'ovins fraîches ou séchées .....  | KN                          | 75  | 81   |
| 41-01 A4   | Peaux de caprins fraîches ou séchées .....   | KN                          | 110   | 119  |
|  | Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées :  |                             |   |  |
|  | Fraîches .....   | KN                          | 50  | 55   |
|  | Peaux d'iguanes séchées .....  | KN                          | 90  | 100  |
| 41-01 AZ   | Autres :   |                             |   |  |
|  | Peaux de panthères fraîches ou séchées .....   | l'unité                     | 10.000  | 11.000   |
|  | <b>CHAPITRE 53</b>   |                             |   |  |
| 53-01  | Laines, poils et crins :   |                             |   |  |
|  | Laine en masse .....   | TN                          | 80.000  | 90.000   |
|  | <b>CHAPITRE 55</b>   |                             |   |  |
| ex 55-01   | Coton égrené (allen) .....   | KN                          | 50  | 60   |
| <b>T A B L E A U 1 1</b>                                   |  |                             |   |  |
|  | <b>CHAPITRE 12</b>   |                             |   |  |
| 12-01  | Graines et fruits oléagineux :   |                             |   |  |
| 12-01-Ab   | Arachides décortiquées du Mali .....   | TN                          | 30.000  | 36.900   |
|  | <b>CHAPITRE 15</b>   |                             |   |  |
|  | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation :                                      |                             |   |  |
|  | Huiles végétales fixes, fluides ou concentrées, brutes, épurées ou raffinées :                                 |                             |   |  |
| ex 15-07 AE  | Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....        | TN                          | 57.200  | 72.900   |
|  | (en fûts) .....  | TN                          | 60.200  | 75.900   |
| ex 15-07 BB  | Huiles d'arachides raffinées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) .....    | TN                          | 61.200  | 76.700   |
|  | (en fûts) .....  | —                           | 64.200  | 79.700   |
| ex 15-07 BB  | Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac) ..... | —                           | 59.200  | 74.800   |
|  | (en fûts) .....  | —                           | 62.200  | 77.800   |
|  | <b>CHAPITRE 23</b>   |                             |   |  |
| 23-04  | Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales :                                   |                             |   |  |
| 23-04 B  | Tourteaux d'arachides .....  | TN                          | 8.000   | 9.000  |

(1) En raison de la réglementation locale, les peaux arseniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées

N° 183 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réglementation de la commercialisation des variétés sélectionnées de coton de culture sèche provenant de la campagne 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 28 septembre 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du coton;

Vu la convention passée entre la République du Mali et la Compagnie Française pour le Développement du Textile en date du 10 février 1964;

Vu les calendriers des marchés des conseils cotonniers des régions de Bamako, Ségou et Sikasso,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du coton graine de la campagne 1964-1965, produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen, sont fixées comme suit :

*Cercles de Ségou, San, Yorosso, Koutiala* : 25 novembre;

*Cercle de Sikasso* : 7 décembre;

*Cercle de Dioïla* : 9 décembre;

*Cercle de Bamako* : 15 décembre;

*Cercle de Tominian* : 16 décembre;

*Cercle de Yanfolila* : 21 décembre;

*Cercle de Kolokani* : 11 janvier;

*Cercle de Bougouni* : 12 janvier;

*Cercle de Koulikoro* : 21 janvier;

*Cercle de Kadiolo* : 28 janvier;

*Cercle de Kolondiéba* : 3 février.

Art. 2. — Dans les centres ci-dessus énumérés, les achats de coton en culture sèche sont exclusivement faits conformément aux calendriers des marchés et à la convention susvisée.

Art. 3. — Sont approuvés les calendriers des marchés tels qu'ils sont établis par les conseils cotonniers des cercles de : Sikasso, Kadiolo, Koutiala, Yorosso, Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba, San, Tominian, Ségou, Dioïla, Bamako, Koulikoro et Kolokani.

Art. 4. — En tous points de traite des circonscriptions en cause, les prix normaux du coton graine de la campagne 1964-1965 sont fixés comme suit :

*Variété Allen*

Premier choix : 34 francs le kilo;

Deuxième choix : 30 francs le kilo;

Troisième choix : 30 francs le kilo.

Toutefois, le prix de 30 francs ne sera payé que si la deuxième et la troisième qualité sont présentées en lots différents.

Art. 5. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage des cotons de la campagne 1964-1965 produits en culture sèche sont régies par les dispositions de l'arrêté n° 569 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 susvisé.

Art. 6. — Dans les cercles de Kayes et Kita, la commercialisation du coton graine obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la Compagnie Française pour le Développement du Textile sera effectuée par les soins des Sociétés mutuelles de Développement rural, qui pourront verser le coton à la consommation de l'artisanat local.

La date de commercialisation de ce coton est fixée du 10 décembre 1964 au 3 février 1965.

Son prix de rétrocession est de 40 francs le kilo.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles, suivant le cas, des sanctions prévues par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 et par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 susvisés.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 décembre 1964.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre du Développement p. i.,*

Hamaciré N'DOURÉ.

N° 185. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1964;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des Budgets du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des Budgets régionaux du 1<sup>er</sup> juillet 1964 au 30 juin 1965;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national les virements de crédits suivants :

|  | CRÉDITS    |            |
|--|------------|------------|
|  | Ouverts    | Annulés    |
| <b>TITRE IV</b>  |            |            |
| <i>Fonction publique, Affaires sociales</i>  |            |            |
| SECTION 44   |            |            |
| <i>Education nationale</i>   |            |            |
| Chapitre 44-03. — Direction Enseignement et services rattachés (Personnel):  |            |            |
| Article 4. — Secrétariat général .....   |            | 500.000    |
| Chapitre 44-05. — Enseignement du 1 <sup>er</sup> degré (Personnel):   |            |            |
| Article 1. — Inspections fondamentales   |            | 200.000    |
| Article 2. — Ecoles fondamentales .....  |            | 1.894.000  |
| Chapitre 44-07. — Enseignement du 2 <sup>e</sup> degré (Personnel) .....   |            | 3.311.000  |
| Chapitre 44-09. — Enseignement technique (Personnel):  |            |            |
| Article 1. — Lycée Technique et Centre d'Apprentissage .....   |            | 211.000    |
| Chapitre 44-11. — Enseignement supérieur (Personnel) .....   |            | 443.000    |
| SECTION 45   |            |            |
| <i>Santé publique et Affaires sociales</i>   |            |            |
| Chapitre 45-01. — Cabinet (Personnel):   |            |            |
| Article 2. — Besoins nouveaux ensemble département .....   |            | 4.500.000  |
| Chapitre 45-05. — Services et Etablissements (Personnel) .....   |            | 1.004.000  |
| Chapitre 45-09. — Services médico-sanitaires (Personnel):  |            |            |
| Article 1. — Paragraphe 2. — Section des Grandes Endémies .....  |            | 1.564.000  |
| Paragraphe 5. — Hygiène publique   |            | 800.000    |
| Article 2. — Paragraphe 2. — Groupes anti-tuberculeux .....  |            | 201.000    |
| antituberculeux .....  |            | 201.000    |
| P.M.I. et Pouponnière .....  |            | 909.000    |
| Paragraphe 2. — Section Médecine scolaire .....  |            | 183.000    |
| Chapitre 45-10. — Services médico-sanitaires (Matériel):   |            |            |
| Article 1. — Paragraphe 6. — Campagnes lutte anti-glossine, éradication de la variole, trépanomatose, vaccination contre la rougeole ..... |            | 17.500.000 |
| <b>TITRE V</b>   |            |            |
| <i>Interventions, participations et exploitations</i>  |            |            |
| SECTION 52   |            |            |
| <i>Participations</i>  |            |            |
| Chapitre 52-09. — Participations diverses .....  |            | 16.780.000 |
| <b>TITRE VI</b>  |            |            |
| <i>Charges communes</i>  |            |            |
| SECTION 64   |            |            |
| <i>Prêts et avances</i>  |            |            |
| Chapitre 64-02. — Prêts et avances à organismes privés ou à particuliers:  |            |            |
| Article 1. — Avances à des fonctionnaires pour achat véhicules .....   |            | 15.000.000 |
|  | 32.500.000 | 32.500.000 |

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 décembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,  
JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce,  
Attaher MAIGA.

915 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ousmane Diané, ex-facteur de 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 7 novembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 234 dont l'intéressé est déjà titulaire.

916 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

M'Boïrika dite Mama, née le 18 novembre 1964, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.198 dont l'intéressé est déjà titulaire.

917 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Lakamine Kamara, ex-chef de canton de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 22 février 1964, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.064 dont l'intéressé est déjà titulaire.

918 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Founké Sissoko, ex-conducteur d'automobiles de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Habibatou, née le 16 septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 195 dont l'intéressé est déjà titulaire.

919 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Samassékou, ex-instituteur ordinaire de 1<sup>er</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, est porté de 15 à 20 %, au titre de son fils :

Nouhoum, né le 12 avril 1944.

Le montant annuel en est fixé à 53.120 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

920 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kaniyri Sinayoko, ex-maître ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics, est porté de 20 à 25 %, au titre de son enfant :

Moussa, né le 20 juillet 1944.

Le montant annuel en est fixé à 43.400 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 37 dont l'intéressé est déjà titulaire.

921 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Lamine Kéita, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 5 février 1932;

Lhala, née le 20 mai 1939;

Kamba, né le 11 août 1945.

Le montant annuel en est fixé à 9.512 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

922 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, l'article 4 de l'arrêté n° 589 C.R.M. du 2 juillet 1963, portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Amara Traoré, ex-ouvrier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Traoré, tuteur désigné.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Rokia Diarra, mère et tutrice légale, en ce qui concerne : Mamadou;

M<sup>me</sup> Oumou Bagayoko, mère et tutrice légale, en ce qui concerne : Aoua, Issiaka, Fatoumata et Haby.

(Le reste sans changement.)

923 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 décembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Korotoumou Traoré;  
Kadidia Sanogo;  
Aminata Diarra,

veuves de M. Guédiouma Ballo, ex-adjutant du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 13.164 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'orphelin Mamadou, né le 26 mai 1959, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.900 francs.

La pension temporaire allouée à Mamadou sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Aminata Diarra, mère et tutrice légale.

958 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 décembre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bondia Taïbou, ex-brigadier-chef 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 44.100 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mohomodou, né le 15 juin 1964.

959 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 décembre 1964, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Daouda Traoré, ex-moniteur d'Agriculture adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 49.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

960 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 décembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>mes</sup> Fatoumata Dabo;

Kouta Dansira;

Lountanding Diallo,

veuves de M. Fily Sissoko, ex-infirmier d'Hygiène de 1<sup>re</sup> classe du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 5.672 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, aux veuves désignées ci-dessous, une majoration pour famille nombreuse répartie comme suit :

M<sup>me</sup> Fatoumata Dabo, 4/10 de la 1/2 majoration que percevait le mari, au titre des enfants :

Macouta, née en 1928;  
Koumba, née en 1932;  
Moussoumakan, née le 10 décembre 1936;  
Mariam, née le 10 février 1943.

Le montant annuel en est fixé à 3.064 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

M<sup>me</sup> Kouta Dansira : 2/10 de la 1/2 majoration que percevait le mari, au titre des enfants :

Sandiakou, née en 1927;  
Yaya, né en 1938.

Le montant annuel en est fixé à 1.532 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

M<sup>me</sup> Lountanding Diallo : 4/10 de la 1/2 majoration que percevait le mari, au titre des enfants :

Pinda, née le 21 février 1937;  
Sira, née en 1939;  
Mamadou, né le 12 mars 1942;  
Moussa, né le 10 mai 1946.

Le montant annuel en est fixé à 3.064 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Assa, née le 28 mai 1949;  
Mahamadou, né le 12 avril 1952;  
Ousmane, né le 19 mars 1955;  
Aliou, né le 12 décembre 1957;  
Ramata, née le 2 janvier 1961,  
bénéficiera d'une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.404 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Lountanding Diallo, mère et tutrice légale.

961 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 décembre 1964, la pension de réversion concédée à M<sup>me</sup> Binta Kamara, veuve de M. Sambou Soumaré, ex-interprète adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre local, par arrêté n° 410 du 9 janvier 1957, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 9.696 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

962 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bandiougou Diallo, ex-surveillant principal de classe

exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 29 octobre 1964.

985 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 décembre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mary Dembélé, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 50 %, au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 21 janvier 1934;  
M'Bamakan, né le 5 juin 1935;  
Aliou, né le 28 novembre 1935;  
Sira, née le 28 août 1937;  
Makan, né le 24 juin 1939;  
Fatoumata, née le 25 octobre 1939;  
Moussa, né le 18 juillet 1940;  
Sékou Oumar, né le 16 avril 1942;  
Moussokoura, née le 1<sup>er</sup> juin 1942;  
Kouta, née le 3 août 1944;  
Mahaby, née le 11 janvier 1946.

Le montant annuel en est fixé à 98.000 francs, ramené à 49.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mary Dembélé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Lala, née le 6 février 1946;  
Dougoukolo, né le 2 octobre 1946;  
Dougou, né le 27 avril 1947;  
Fatoumata, née le 26 juillet 1948;  
Bintou, née le 26 juillet 1948;  
Founémosso, née le 11 juin 1949;  
Sandiakou, né le 7 juillet 1949;  
Balla, né le 4 décembre 1949;  
Moussa, né le 18 décembre 1951;  
Raki, née le 16 janvier 1952;  
Nandoussou, née le 11 février 1952;  
Djéniba, née le 19 octobre 1952;  
Awa, née le 18 janvier 1953;  
Thiaby, née le 6 décembre 1953;  
Kandia, née le 18 août 1954;  
Sira, née le 29 janvier 1955;  
Kémé, née le 5 février 1955;  
Siriméfa, né le 28 juillet 1955;  
Cheick Oumar, né le 18 juillet 1956;  
Djouma, née le 10 décembre 1957;  
Kémoko, né le 17 janvier 1959;

Fatouma, née le 13 juin 1959;  
 Fanta, née le 23 février 1961;  
 Mohamadou, né le 1<sup>er</sup> avril 1962;  
 Diénéba, née le 19 octobre 1962;  
 Aoua, née le 16 mai 1963;  
 Aïchata, née le 13 juin 1964.

986 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 décembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Alty Cissé;  
 Denné Ouologuem;  
 Denné Tolo,

veuves de M. Enaï Tolo, ex-instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 56.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 7 septembre 1960;  
 Moustapha dit Paté, né le 23 juillet 1963,  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 33.960 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de M. Mamadou Tolo, tuteur désigné.

987 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fanégué Fofana, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, bénéficiera d'une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 %, au titre de ses enfants :

Sira, née le 31 juillet 1939;  
 Messama, né le 18 janvier 1943;  
 Moussa, né le 25 décembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 5.988 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

988 C.R.M. — Par arrêté en date du 17 décembre 1964, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse, attribuée à M. Tiécoura Sidibé, ex-facteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Postes et Télécommunications, est porté de 40 à 45 %, au titre de son enfant :

Bakary, né le 10 octobre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 35.912 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 597 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par décision en date du :

10 décembre 1964. — M. Sékou Hama Dicko, adjoint du Commandant de cercle de Bourem, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce cercle (Budget régional), en remplacement de M. Sibdiga Yattara, qui reçoit une autre affectation.

M. Sékou Hama Dicko est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

19 décembre 1964. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales (session du 5 octobre 1964), les candidats dont les noms suivent :

#### Elèves infirmiers

1. Afouda Dénon Adrien, de Bamako;
2. Flacoro Mamadou Bagayoko, de Bamako;
3. Dama Noumou Coulibaly, de Mopti;
4. Famoudou Camara, de Bamako;  
Tidiani Diakité, de Gao;
6. Ayouba Koly, de Gao;
7. Zanga Traoré, de Bamako;
8. Béma Sogodogo, de Sikasso;
9. Apégné Dolo, de Mopti;  
Mahamane Almahadi, de Gao;
11. Moustapha Diarra, de Mopti;
12. Mahatigui Fofana, de Bamako;
13. Amadou Konaté, de Sikasso;  
Abderhamane Oumarou, de Gao;
15. Zanga Traoré, de Sikasso;  
Boubacar Konaté, de Sikasso;
17. Bafing Traoré, de Bamako;
18. Mohamed Samaké, de Sikasso;
19. Nanko Sako, de Bamako;  
Dioumatié Sangaré, de Bamako;  
Bougary Diakité, de Kayes;  
Amadiougo Dolo, de Mopti;
23. Mamadou Dembélé, de Bamako;
24. Djigui Diakité, de Kayes;  
Oumar Traoré, de Sikasso;
26. Cheickna Traoré, de Bamako;  
Mamadou Sylla, de Bamako;
28. Sanoussi Kanouté, de Kayes;
29. Ousmane Maïga, de Gao;  
Youssouf Doumbia, de Bamako;
31. Amadou Abba Touré, de Gao;  
Mamadou Kané, de Ségou;  
Bakary Traoré, de Bamako;
34. Ibrahima Bocoum, de Bamako;  
Bakary Diabaté, de Bamako;  
Wadossane Ag Baye, de Gao;  
Adama Koné, de Gao;  
Vagousserou Dolo, de Mopti;  
Bocar Amadou Touré, de Bamako;
40. Ibrahima Sanogo, de Sikasso;
41. Koukpo A. Djédénou, de Gao;  
Boubacar Konaté, de Sikasso;

43. Banikono Diarra, de Bamako;  
Dramane Coulibaly, de Gao;
45. Abdou Kéita, de Bamako;  
Abdrahamane Coulibaly, de Bamako;  
Abdel Kader Coulibaly, de Bamako;
48. Mamadou Samaké, de Bamako;
49. Daouda Koné, de Bamako;
50. Ababacar Alarba, de Gao.

*Elèves infirmières et aides sociales*

1. M<sup>mes</sup> Barry Fanta Sangaré, de Bamako;  
Camara Fadima Tall, de Gao;
3. Minata Sidibé, de Bamako;  
Danioko Awa Kéita, de Bamako;
5. M<sup>lle</sup> Fatoumata Touré, de Bamako;
6. M<sup>me</sup> Doucouré Fatoumata Diawara, de Bamako;
7. M<sup>mes</sup> Oumou Diabaté, de Kayes;
8. Aminata Kélépily, de Bamako;  
Fatoumata Coulibaly, de Gao;
10. Fatoumata Cissé, de Gao;
11. M<sup>me</sup> Samaké Fatoumata Traoré, de Bamako;
12. M<sup>lle</sup> Karidiata Sako, de Bamako;
13. M<sup>mes</sup> Traoré Yaya Traoré, de Kayes;
14. Diakité Fadima Koné, de Bamako;  
Minata Camara, de Bamako;
16. M<sup>mes</sup> Mariam Koné, de Kayes;  
Mayata Maïga, de Gao;
17. M<sup>me</sup> Sanogo Aoua Traoré, de Ségou;
18. M<sup>lle</sup> Assétou Coulibaly, de Mopti;
20. M<sup>me</sup> Camara Saran Kaba, de Bamako;
21. M<sup>mes</sup> Fatoumata Soukoré, de Bamako;
22. Salimata Diarra, de Sikasso;
23. M<sup>me</sup> Samaké Mariam Kéita, de Bamako;
24. M<sup>me</sup> Orokiatou Sidibé, de Bamako;
25. Fatoumata Diagouraga, de Ségou;  
Sétou Diallo, de Bamako;
27. M<sup>me</sup> Tounkara Finkoura Cissé, de Bamako;
28. M<sup>lle</sup> Mariam Poly, de Bamako;
29. M<sup>mes</sup> Traoré Fanta Camara, de Bamako;
30. Fortès Fatoumata Touré, de Bamako;  
M<sup>me</sup> Habibatou Kouyaté, de Bamako;  
Badiala Koïta, de Bamako.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE DES ADMISSIBLES

*Section infirmiers*

1. Gabriel Traoré, de Kayes;
2. Tidal Ouologuem, de Mopti;
3. Dramane Traoré, de Bamako;
4. Boubacar Yossi, de Mopti;
5. Simon Traoré, de Kayes;
6. Tiécoura Koné dit Allatou, de Kayes;
7. Aldioumaré Coulibaly, de Mopti;
8. Sodji Djobès Célestin, de Gao;
9. Amadou Sankaré, de Mopti;
10. Tahirou Kané, de Bamako.

*Section infirmières et aides-sociales*

1. M<sup>mes</sup> Salimata Diarra, de Bamako;
2. Assanatou Diakité, de Bamako;
3. Alima Touré, de Bamako;
4. Oumou Yérélé, de Ségou;
5. Lydie Coulibaly, de Sikasso;
6. Kourou Sakiliba, de Kayes;
7. Fily Diakité, de Bamako;
8. Fatimata Mariko, de Bamako;
9. Awa Koné, de Bamako;
10. Constance Souko, de Bamako.

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'École qu'en cas de défection de candidats définitivement reçus. L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'École sont nommés élèves infirmiers, infirmières et aides-sociales, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs, exclusive de toute indemnité.

**Ministère de l'Éducation nationale**

Par arrêté en date du :

2 décembre 1964. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 750 M.E.N. du 8 octobre 1964, en ce qui concerne l'élève Abdoul Latifou Soulé Sanni, de nationalité dahoméenne.

Le présent rectificatif prendra effet pour compter de sa date de signature.

**Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie**

941 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 9 décembre 1964, un concours professionnel spécial est ouvert pour le recrutement dans le corps des Ingénieurs des Travaux agricoles.

Ce concours, qui se déroulera à Bamako les 10 et 11 décembre 1964, est réservé à quatre agents de l'Agriculture de l'Office du Niger.

Les épreuves de ce concours porteront sur les sept matières suivantes :

*10 décembre 1964*

1° Une épreuve d'Agriculture générale, d'une durée de 3 heures : de 7 h. 30 à 10 h. 30 (coefficient : 4);

2° Une épreuve de Français, d'une durée de 2 heures : de 10 h. 30 à 12 h. 30 (coefficient : 3);

3° Une épreuve de Chimie agricole, d'une durée de 2 heures : de 15 heures à 17 heures (coefficient : 3).

*11 décembre 1964*

4° Une épreuve de Zootechnie, d'une durée de 2 heures : de 7 h. 30 à 9 h. 30 (coefficient : 3);

5° Une épreuve de Génie rural, Machinisme agricole ou Technologie au choix, d'une durée de 2 heures : de 10 heures à 12 heures;

6° Une épreuve de protection des végétaux, d'une durée de 1 h. 30 : de 15 heures à 16 h. 30 (coefficient : 2);

7° Une épreuve de Géographie ou de Mathématiques au choix, d'une durée de 1 h. 30 : de 16 h. 30 à 18 heures (coefficient : 2).

Les différentes épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être admis au concours s'il a une moyenne inférieure à 12.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries d'épreuves pour chaque matière proposée par les Ministres du Développement et de l'Education nationale.

Les épreuves se dérouleront selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2.186 S.E.T. du 26 mars 1953.

La Commission de surveillance sera présidée par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant. Elle sera composée par un représentant du Ministre du Développement, un ingénieur des Travaux agricoles, désigné par le Directeur national du Développement rural.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

### Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

7 décembre 1964. — M. Idrissa Traoré, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, précédemment Directeur d'école de Kotéra (cercle de Kayes), est traduit devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

#### Président :

M. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Directeur de la Fonction publique et du Personnel, ou son représentant.

#### Membres :

MM. Ouarike Diarra, instituteur ordinaire;  
Seydou Diarra, instituteur adjoint 5<sup>e</sup> classe;  
Makan Sarr, instituteur adjoint 4<sup>e</sup> classe.

M. Makan Sarr remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Idrissa Traoré, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Idrissa Traoré, Directeur de l'école de Kotéra a refusé délibérément de recevoir dans son établissement, du 24 février au 12 mars, soit pendant 13 jours ouvrables, les 131 élèves régulièrement inscrits à cette école ?

*Deuxième question :* Si oui, ce fait constitue-t-il une faute professionnelle ?

*Troisième question :* Dans ces conditions, M. Idrissa Traoré est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Quatrième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Moussa Diallo, moniteur adjoint stagiaire, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Kotéra (cercle de Kayes), est traduit devant un Conseil de discipline, composé comme suit :

#### Président :

M. Karamoko Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, Directeur de la Fonction publique et du Personnel, ou son représentant.

#### Membres :

MM. Niantigui Samaké, instituteur ordinaire 4<sup>e</sup> classe;  
Abdoulaye Diarra, moniteur adjoint stagiaire;  
Boubacarine Touré, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :* Est-il exact que M. Moussa Diallo, en service à l'Ecole fondamentale de Kotéra (cercle de Kayes), a refusé délibérément de recevoir dans sa classe, du 24 février au 12 mars, soit pendant 13 jours ouvrables, les élèves régulièrement inscrits à cette école ?

*Deuxième question :* Si oui, ce fait constitue-t-il une faute professionnelle ?

*Troisième question :* Dans ces conditions, M. Moussa Diallo est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

*Quatrième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 523 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 11 juin 1963, en ce qui concerne l'intégration de M. Ba Traoré, dans le corps des Secrétaires d'Administration.

M. Ba Traoré, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, est, pour raison de santé, détaché dans l'Administration générale pour une période de 5 ans renouvelable, et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 11 juin 1963.

M<sup>me</sup> Sy, née Marcelle Borion, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Niafunké, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Seydou Diallo, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de San, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Kalilou Niang, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bamako (Dispensaire de Dravéla), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

8 décembre 1964. — M. Moussa Kouyaté, agent technique de Santé de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène publique de Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Abdallah Touré, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service au Dispensaire anti-tuberculeux à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M<sup>me</sup> Louise Hauré Diallo, infirmière principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kita, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Aldiouma Idrissa Cissé, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Mopti, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Karamoko Cissé, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au Dispensaire de Médina-Coura à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M<sup>me</sup> Begat Louise Geneviève, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kati, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Darabo Tiémoko, agent breveté principal de classe exceptionnelle des Douanes, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1962, 1963, 1964, les fonctionnaires du corps local des Ouvriers d'Imprimerie, dont les noms figurent ci-après :

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1962

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Aly Diallo, cercle de Diré, détaché dans l'Administration générale, pour compter du 1-1-62, ouvrier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie ordinaire  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Joseph Coulibaly, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-12-62, ouvrier d'Imprimerie adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1963

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
de classe exceptionnelle*

M. Idrissa Traoré, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-5-63, ouvrier d'Imprimerie principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie ordinaire  
1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mamadou Sangaré, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-63;  
Bécaye Sidibé, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-12-63;  
Sadio Mady Kanouté, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-12-63;  
Kono dit Seydou Doumbia, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-63;  
Yoro Camara, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-63,  
ouvriers d'Imprimerie adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1964

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
de classe exceptionnelle*

M. Moro Sidibé, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-64, ouvrier d'Imprimerie principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Thiémoko dit Dantouma Diarra, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 16-6-64, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

Sont promus au titre des années 1962, 1963 et 1964, les fonctionnaires du corps local des Ouvriers d'Imprimerie dont les noms figurent ci-après :

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1962

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Aly Diallo, cercle de Diré, détaché dans l'Administration générale, pour compter du 1-1-62, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie ordinaire  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Joseph Coulibaly, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-12-62, ouvrier d'Imprimerie adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1963

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
de classe exceptionnelle*

M. Idrissa Traoré, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-5-63, ouvrier d'Imprimerie principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie ordinaire  
1<sup>er</sup> échelon*

MM. Mamadou Sangaré, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-63;  
Bécaye Sidibé, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-12-63;  
Sadio Mady Kanouté, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-12-63;  
Kono dit Seydou Doumbia, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-64;  
Yoro Camara, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-63,  
ouvriers d'Imprimerie adjoints 4<sup>e</sup> échelon.

#### AU TITRE DE L'ANNEE 1964

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
de classe exceptionnelle*

M. Moro Sidibé, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 1-4-64, ouvrier d'Imprimerie principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ouvrier d'Imprimerie principal  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Thiémoko dit Dantouma Diarra, Imprimerie nationale Koulouba, pour compter du 16-6-64, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

9 décembre 1964. — M<sup>me</sup> Diop, née Suzanne Traoré, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Diomassy Camara, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène publique de Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Sidi Diallo, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène publique de Sikasso, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Moussa Traoré n° 2, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Koulikoro, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M<sup>me</sup> veuve Sissoko, née Madeleine Coulibaly, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Mahoungou Maïga, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène publique à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Namory Kéita, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Hygiène publique à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1962, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M<sup>me</sup> Leblond, née Marie Agnès Kouyaté, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kati, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Fatogoma Traoré, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Macina, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Amadou Yattassaye, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Goundam, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Paul Leblond, médecin africain principal 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kati, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Tiémakan Koné, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bougouni, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Ya Bagayoko, infirmier spécialiste 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'I.O.T.A., atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Tiémoko Naffet Diarra, agent technique de Santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale du cercle de Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

10 décembre 1964. — M. Cheickna Sacko, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kéniéba (région de Kayes), condamné à 3 années d'emprisonnement par la Cour d'Assises de la République du Mali dans sa séance du 13 juillet 1963, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Mamadou Kéita, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Trésor de Ségou, condamné à 3 années d'emprisonnement avec sursis par la Cour d'Assises de la République du Mali, après traduction devant le Conseil de discipline, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Pathé Ongoïba, secrétaire d'Administration stagiaire, précédemment en service au cercle de Mopti, et condamné à 3 mois d'emprisonnement par la Cour d'Assises de la République du Mali, dans sa séance du 23 mai 1964, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

M. Koké Diarra, infirmier vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Mamadou Konaté, planton principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Travaux publics à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1955, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Yaya Touré, assistant d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Djenné, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Est annulé l'arrêté n° 425 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1<sup>er</sup> juin 1964, plaçant M. Mamadou Coulibaly, aide-conducteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, dans la position de disponibilité sans solde, pour une période d'un an renouvelable.

M. Amadou Haby Boly, infirmier vétérinaire principal 2<sup>e</sup> échelon, en service à Nara, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

11 décembre 1964. — M. Habib Lawalb Touré, adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des Travaux publics, précédemment en service à la SONETRA à Bamako, dont le congé administratif de deux mois expire le 30 novembre 1964 à Saint-Louis, est mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, et rayé des contrôles de la Fonction publique du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

M. Baba Kamaté, facteur principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Markala, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Ibrahima Diakhaté, adjudant de Police, m<sup>o</sup> 251, en service au commissariat de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Amadou Tidiani Diakité, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, dont la période de détachement auprès de l'Assemblée nationale est expirée le 8 mars 1964, est rappelé à l'activité.

M. Amadou Tidiani Diakité est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 mars 1964.

M. Léon Diarra, ex-préposé des Eaux et Forêts, licencié pour suppression d'emploi, est réintégré dans le corps des Gardes forestiers du Mali, et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir à l'Inspection forestière de Sikasso.

M. Léon Diarra, précédemment préposé de 4<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1948, est reclassé garde forestier 1<sup>er</sup> échelon, conformément à l'arrêté n<sup>o</sup> 2.178 du 21 juin 1954, et conserve une ancienneté civile de 18 mois à l'échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

12 décembre 1964. — M. Badji Sissoko, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts, en service à Kayes, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Bénogo Konaté, précédemment aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles, ayant passé avec succès les examens de sortie de l'Ecole Forestière de Côte-d'Ivoire (Section Savane), est nommé contrôleur 1<sup>er</sup> échelon des Eaux et Forêts, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 et mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir aux Eaux et Forêts.

M. Bénogo Konaté sera affecté à Bamako (Section du Contentieux).

MM. Cheick Soumaré et Djibril Kane, précédemment aides-conducteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, titulaires du Certificat de stage du Bureau pour le Développement

de la Production Agricole de Paris, sont intégrés dans le corps des Conducteurs des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministre du Développement.

MM. Cheick Soumaré et Djibril Kane sont nommés conducteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

15 décembre 1964. — M<sup>me</sup> Hamadou, née Fatoumata Ousmane, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, en service à Bamako, est détachée, pour une période de cinq (5) ans renouvelables, auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou.

Pendant la durée de son détachement, M<sup>me</sup> Hamadou sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

16 décembre 1964. — MM. Amadou Bâ et Mohamed Traoré, titulaires des diplômes de fin d'études des Ingénieurs des Travaux météorologiques, sont intégrés dans le corps des Ingénieurs des Travaux météorologiques, et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction de la Météo à Bamako.

MM. Amadou Bâ et Mohamed Traoré sont nommés ingénieurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe des Travaux météorologiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 511 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. en date du 26 juin 1964, ouvrant des concours professionnels pour l'accession dans les divers corps des Douaniers du Mali.

*Au lieu de :*

1<sup>o</sup> Pour l'accession au corps des Agents de Constata-tion, les mardi 1<sup>er</sup> et mercredi 2 décembre 1964;

2<sup>o</sup> Pour l'accession au corps des Agents Brevetés, les jeudi 24 et vendredi 25 décembre 1964.

*Lire :*

1<sup>o</sup> Pour l'accession au corps des Agents de Constata-tion, les lundi 26 et mardi 29 décembre 1964;

2<sup>o</sup> Pour l'accession au corps des Agents Brevetés, les mercredi 30 et jeudi 31 décembre 1964.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 1.139 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 18 décembre 1963, portant intégration de M. Abdoulaye Berthé dans la Fonction publique du Mali.

*Ajouter :*

M. Abdoulaye Berté conserve, à titre personnel, le bénéfice de la solde qu'il percevait en Haute-Volta, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une solde égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

13 novembre 1964. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel du corps supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son Président.

Cette Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances;  
Le représentant du Ministre de la Justice.

*Membres représentant le Personnel :*

MM. Abdoulaye Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction nationale du Travail à Bamako;

Ibrahima Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2<sup>e</sup> échelon, en service aux Domaines à Bamako;

Mamadou Kanté, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Trésorerie du Mali à Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Sont constatés, au titre de l'année 1964, les avancements automatiques d'échelon de solde des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. Dramane Cissé, pour compter du 1-11-1964;  
Fotigui Diallo, pour compter du 1-11-1964,  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

19 novembre 1964. — La situation administrative de M. Mahmoudou Sall, interprète auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3, en service au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Bamako, est régularisée comme suit :

— classé à l'échelle IX échelon 1, pour compter du 1-1-1959;

— passe à l'échelle IX échelon 2, pour compter du 1-1-1961 et au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-1963.

La présente décision prendra effet du point de vue solde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

20 novembre 1964. — M. Daouda Sylla, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour d'un stage de France, est mis à la disposition du Ministre du Développement, pour servir au Laboratoire central de l'Élevage à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 novembre 1964. — M. Damien Pierre, ingénieur principal des Travaux agricoles en service à Gao, est

nommé conseiller économique du Gouverneur de la région de Gao, en remplacement de M. Abdoulaye Maïga, élu député à l'Assemblée nationale (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 novembre 1964. — M. Bavama Coulibaly, titularisé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 (ancienneté civile épuisée).

A compter de la même date, l'intéressé est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Bouillé Koité, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et du Commerce, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir au cercle de Tominian, en remplacement numérique de M. Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration, suspendu de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

25 novembre 1964. — M. Ibrahima Konaté, opérateur radio auxiliaire assimilé à un commis ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Nara, en remplacement numérique de M. Moussa Tounkara, qui a reçu une autre affectation.

26 novembre 1964. — M. François Xavier Coulibaly, facteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Markala, dont le congé administratif de 2 mois 26 jours passé à Kita expire le 13 novembre 1964, reste affecté à Markala, en complément d'effectif.

28 novembre 1964. — M. Tidiani Guittey, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois 9 jours passé à Mopti est expiré le 6 novembre 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Sidi Touré, commis principal 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Colis Postaux, dont le congé administratif de 3 mois passé à Tombouctou expire le 16 novembre 1964, reste affecté à Bamako-Colis Postaux, en complément d'effectif.

30 novembre 1964. — M. Adama Singaré, agent I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, de retour du Cours de Formation Professionnelle d'Allemagne Fédérale, est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

1<sup>er</sup> décembre 1964. — M. Ibrahima Ouadidié, surveillant adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Central Téléphonique, dont le congé administratif de 2 mois 15 jours passé à Tombouctou est expiré le 31 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Central Téléphonique, en complément d'effectif.

M. Tiécoro Sidibé, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao-Poste, dont le congé administratif de 3 mois passé à Bamako est expiré le 24 novembre 1964, est affecté à Bamako (Section Solde, en remplacement numérique de M. Mamadou Traoré n° 6, bénéficiaire d'un congé administratif).

M<sup>me</sup> Sow, née Bénédicte Lainé, sage-femme africaine de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Gourma-Rharous, est affectée à l'Assistance médicale de Bafoulabé (régularisation).

Est constaté l'avancement automatique d'échelon de 3 à 6 ans, de M<sup>me</sup> Niaré, née Nana Dravé, sténotypiste assimilée à une institutrice ordinaire de 6<sup>e</sup> classe de moins de 3 ans, en service au Lycée Technique, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1960.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Bakary Sidibé, commis adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kayes-B.C.T.R., est affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

Les agents techniques de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après (régularisation) :

MM. Djibril Sissoko, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment à l'hôpital Gabriel Touré, de retour d'Allemagne, est affecté à l'hôpital du Point G;

Seydou Tounkara, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, de l'Assistance médicale de Kita à l'Assistance médicale de Kolokani;

Sogoba Kounandi, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, de l'hôpital du Point G à l'Assistance médicale de Bamako (Dispensaire de Médina-Coura);

Mamadou Chérif Haïdara, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de la Protection maternelle et infantile de Sikasso à l'Assistance médicale de Kolongotomo;

Moussa Sissoko, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de l'Assistance médicale de Bafoulabé à l'hôpital du Point G (stage de radiologie);

Mabo Kassambara, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour d'Allemagne Démocratique, à l'Assistance médicale de Bandiagara, en remplacement de M. Seydou Doucouré;

Seydou Dembélé, agent technique de Santé 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour d'Allemagne Démocratique, à Koutiala (S.G.E.).

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M. Dramane Samaké, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon et M<sup>me</sup> Samaké, née Assitan Diallo, infirmière adjointe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Secteur n° 4 et à la maternité de Bougouni, sont affectés respectivement au Service médical des Fonctionnaires à Bamako et à l'hôpital du Point G (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

2 décembre 1964. — M<sup>me</sup> Soumaré, née Assa Diallo, sage-femme d'Etat 1<sup>er</sup> échelon, de retour de stage en France, est réaffectée à l'Ecole secondaire de la Santé, en qualité de surveillante générale, en remplacement de M<sup>me</sup> Kamara, née Taher Dravé, appelée à d'autres fonctions (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service.

M. Mody Sissoko, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Bandiagara et actuellement en fin de congé, est affecté à l'hôpital secondaire de Ségou (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

3 décembre 1964. — M<sup>me</sup> Traoré, née Assitan Coulibaly, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Yanfolila, est affectée à l'hôpital Gabriel Touré.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son poste d'affectation.

Sont constatés, comme ci-dessous indiqué, les avancements automatiques d'échelon de M. Idrissa Sangaré, assistant de Police ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité :

M. Idrissa Sangaré, assistant de Police ordinaire 1<sup>er</sup> échelon le 1-1-58 :

— assistant de Police ordinaire 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-60;

— assistant de Police ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1-1-62.

M. Mamadou Sangaré, assimilé à un greffier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Ambassadeur de la République du Mali à Lagos, est affecté pour ordre au Ministère des Affaires étrangères à Koulouba.

M. Cheickna Tounkara, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital du Point G, titulaire du diplôme d'infirmier d'Entreprise, passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Amadou Diawara, infirmier aide-spécialiste, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kita, va à l'Assistance médicale de Koulikoro;

Amadou Baïdy Sow, infirmier adjoint 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Dioïla, va à l'Assistance médicale de Koulikoro, en remplacement numérique de M. Bernard Kouyaté, révoqué de ses fonctions.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après (régularisation) :

MM. Sériba Sidibé, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, de l'hôpital du Point G à l'Assistance médicale de Bamako (Dispensaire Dravé);

Ibrahima Amadou Diallo, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, de l'hôpital Gabriel Touré à l'Assistance médicale de Bamako (Dispensaire Dravé);

Samba Coulibaly, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, de l'Assistance médicale de Nioro à l'Assistance médicale de Nara;

Koumbouna Diawara, infirmier aide-spécialiste, de l'Hôpital du Point G à l'Assistance médicale de Ségou;

Mamady Dansoko, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon, de l'Hôpital du Point G à l'Assistance médicale de Ténenkou, en remplacement de M. Nokandougou Sanogo, muté;

Tama Konaté, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon, de l'Hôpital du Point G, à l'Assistance médicale de Nioro, en remplacement de M. Samba Coulibaly, muté.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'administration des intéressés.

9 décembre 1964. — La sanction du blâme est infligée à M. Sory Sangho, aide-statisticien, en service à la Direction générale de la Statistique à Koulouba, pour indiscipline caractérisée et absences irrégulières.

La Commission d'avancement du personnel des corps locaux des Postes et Télécommunications se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement de ces corps, au titre de l'année 1964.

Cette Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Directeur du Personnel;  
Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

*Membres représentant le Personnel :*

CORPS DES AGENTS (COMMIS ET MONTEURS)

*Catégorie A*

MM. Saly Maïga, Gao-Poste;  
Tidiani Diarra, Bamako-Direction (C.C.B.).

*Catégorie B*

MM. Aly Simbara, Bamako-B.C.T.R.;  
Ousmane Kéïta, Bamako-Centre Emetteur.

*Catégorie C*

MM. Allaye Kola Traoré, Bamako-B.C.T.R.;  
Dramane Kanouté, Bamako-Niaréla.

CORPS DES SOUS-AGENTS (FACTEURS ET SURVEILLANTS)

*Catégorie A*

MM. Sidy Touré, Bamako-Colis Postaux;  
Oumar Kéïta, Bamako-Recette Principale.

*Catégorie B*

MM. Amadou Haïdara, Goundam;  
Idrissa Sow, Bamako-Fil.

*Catégorie C*

MM. Bakary Karembe, Bamako (Bureau Syndicat);  
Ousmane Thiam, Bamako-Direction (Solde).

*Secrétaire de droit :*

M. Sampana Kayéré, Bamako-Direction (Personnel).

La Commission d'avancement du personnel des corps supérieurs des Postes et Télécommunications se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement de ces corps, au titre de l'année 1964.

Cette Commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Directeur du Personnel;

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

*Membres représentant le Personnel :*

1<sup>o</sup> CORPS DES CONTROLEURS

*Catégorie A*

MM. Diana Sylla, Bamako-Direction;  
Bassi Diarra, Tombouctou.

*Catégorie B*

MM. Stanislas Diarra, Bamako-Direction;  
Demba Soumaré, Bamako-C.A.M.I.

*Catégorie C*

MM. Mamadou N'Diaye, Bamako-Central Téléphonique;  
Bacoro Gouanley, Bamako-Recette Principale.

2<sup>o</sup> CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

*Catégorie A*

MM. Kélessery Traoré, Bamako-B.C.T.R.;  
N'To Konaté, Bamako-Ateliers Fil.

*Catégorie B*

MM. Cheick N'Diaye, Bamako-Ateliers Communs;  
Ousmane Boucoum, Bamako-Direction.

*Catégorie C*

MM. Aly Simbara, Bamako-Recette Principale;  
Toumany Kéïta, Bamako-B.C.T.R.

*Secrétaire de droit :*

M. Sampana Kayéré, Bamako-Direction (Personnel).

M. Namory Camara, manœuvre auxiliaire décisionnaire échelle I échelon 3 des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Mopti-Poste, dont le

congé payé de 56 jours passé à Kangaba expire le 26 décembre 1964, reste affecté à Mopti-Poste, en complément d'effectif.

M. Moriké Diabaté, préposé de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à l'Inspection Forestière de Kayes, est affecté à l'Inspection Forestière de Bamako (chantier de la Faya), par permutation avec M. Lassana Sidibé, garde-forestier 2<sup>e</sup> échelon.

Les frais de voyage sont à la charge de l'intéressé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Cheick Kéita, contrôleur des Eaux et Forêts, précédemment en service à l'Institut d'Economie rurale (Division de la Documentation et de l'Information), est mis à la disposition du Directeur national du Développement rural, pour servir à la Division des Eaux et Forêts à Bamako (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Lamine Konaté, monteur principal 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Atelier Fil, dont le congé administratif de 2 mois passé sur place expire le 31 décembre 1964, reste affecté à Bamako-Atelier Fil, en complément d'effectif.

12 décembre 1964. — Est et demeure rapportée la décision n° 3.297 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 1<sup>er</sup> août 1964, portant suspension de fonctions de M. Ibrahima Niaré, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

Il est fait à M. Fousseyni Bagayoko, moniteur d'Agriculture stagiaire, en service au Gouvernorat de Bamako, et précédemment en service au Secteur de Développement rural de Bougouni, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922, pour abandon de poste constaté du 5 décembre 1963 au 29 février 1964.

Sont constatés, au titre de l'année 1963, les avancements au choix des auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications de la République du Mali dont les noms suivent :

*A l'échelle X échelon 1*

Néant

*A l'échelle IX échelon 1*

Néant

*A l'échelle VIII échelon 1*

MM. Fountéré Ousmane Danioko, opérateur, pour compter du 1-11-63;  
Abdoulaye Touré, opérateur, pour compter du 1-11-63;  
Yalcouyé Séguémo, chauffeur, pour compter du 1-7-63.

*A l'échelle VII échelon 1*

MM. Mahamane Bagna Diop, standardiste, pour compter du 1-11-63;  
N'Goro Sanogo, facteur, pour compter du 1-11-63;  
Bakary Koureissi n° 2, facteur, pour compter du 1-1-63.

*A l'échelle VI échelon 1*

MM. Mrinfa Kéita, surveillant, pour compter du 1-1-63;  
Demba Camara, surveillant, pour compter 1-1-63.

*A l'échelle V échelon 1*

Néant

*A l'échelle IV échelon 1*

M. Souleymane Irango, manœuvre, pour compter du 1-11-63.

*A l'échelle III échelon 1*

M. Adama Coulibaly n° 2, manœuvre, pour compter du 1-11-63.

*A l'échelle II échelon 1*

Néant.

M. Souleymane Théra, conducteur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, de retour d'un stage à l'E.S.A.A.T., est nommé conseiller économique du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Albert Traoré, ingénieur des Travaux agricoles, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Mohamed Macalou, commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette Principale.

La présente décision prendra effet pour compter du 31 octobre 1964.

Les assistants d'Elevage stagiaires dont les noms suivent, ayant effectué leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés assistants d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964 :

MM. Dramane Sérémé, en service à Bougouni;  
Bakary Macalou, à la Direction de l'Elevage à Bamako;  
Sékou Togola, en service à Gourma-Rharous.

14 décembre 1964. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964, le passage automatique au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade des inspecteurs de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Makane N'Diaye, commissaire de Police du 2<sup>e</sup> arrondissement, Bamako;  
Mamadou Bobo Sow, commissaire de Police de Kayes.

M. Lamine Niang, monteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-Technique, dont le congé administratif de 3 mois passé à Ségou est expiré le 5 décembre 1964, est affecté à Ségou-Technique, en complément d'effectif.

Les Commissions suivantes, qui se réuniront sur convocation de leur Président, sont chargées de la correction des épreuves des différents concours professionnels de l'Agriculture, ouverts par les arrêtés n° 541, 542, 544 et 545 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 10 juillet 1964 :

## CONCOURS DES INGÉNIEURS

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Jean Djigui Kéita, ingénieur agronome, Directeur des Eaux et Forêts;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux agricoles;  
Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles.

## CONCOURS DES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Jean Djigui Kéita, ingénieur agronome, Directeur des Eaux et Forêts;  
Drouet, ingénieur d'Agriculture;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux agricoles;  
Ouédji Diallo, conducteur principal d'Agriculture.

## CONCOURS DES AIDES-CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Albert Traoré, ingénieur des Travaux agricoles;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux agricoles;  
Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles;  
Konimba Doumbia, conducteur d'Agriculture.

## CONCOURS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Albert Traoré, ingénieur des Travaux agricoles;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux agricoles;  
Ouédji Diallo, conducteur principal d'Agriculture;  
Harouna Diané, moniteur d'Agriculture.

Le jury de classement de ces différents concours est composé de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Jean Djigui Kéita, ingénieur agronome, Directeur des Eaux et Forêts;  
Mamadou Bâ, ingénieur des Travaux agricoles;  
Nango Samaké, ingénieur des Travaux agricoles.

ADDITIF à la liste professionnelle pour le recrutement des ouvriers des Travaux publics du Mali (décision n° 4.880 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 octobre 1964).

## Centre de Bamako

*Chauffeurs**Après :*

Makan Sidibé, chauffeur en service à l'Institut de l'Economie rurale à Bamako.

*Ajouter :*

Mamadou Diallo, chauffeur en service à la S.R.B. à Bamako;  
Siné Coulibaly, à la S.R.B. à Bamako;  
Mamadou Diallo, à la S.R.B. à Bamako.

*Chefs d'équipes*

Sékou Sidibé, chef d'équipe, en service à la S.R.B. à Bamako;  
N'Golo Touré, chef d'équipe, en service à la S.R.B. à Bamako;  
Gomba Samaké, chef d'équipe, en service à la S.R.B. à Bamako;  
Sidy Diallo, chef d'équipe, en service à la S.R.B. à Bamako.

*Surveillants*

Sékou Sidibé, surveillant, en service à la S.R.B. à Bamako;

*Conducteurs*

Kassim Coulibaly, conducteur, en service à la S.R.B. à Bamako.

*Maçons*

Bakary Konaté, en service chantiers Moribaougou.

*Ajouter :*

Waraba Koulibaly, en service au Génie rural, Ministère Développement à Bamako.

*Chauffeurs*

Mamadou Fané, Koulikoro;  
Abdoulaye Fané, Koulikoro;  
Abdoulaye Koné, Koulikoro.

ADDITIF à la liste des candidatures au concours professionnel pour le recrutement de gardes-frontières des Douanes du Mali (décision n° 4.848 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 29 octobre 1964).

1<sup>o</sup> Centre de Kayes*Après :*

Sékou Sianté, garde-frontière des Douanes, en service au bureau de Douane de Kaolade.

*Ajouter :*

Famakan Kamara, garde-frontière auxiliaire des Douanes, en service à Niore du Sahel;  
Birama Diarra n° 1, garde-frontière auxiliaire des Douanes, en service à Niore du Sahel;  
About Aw, G.-F. A. des Douanes, en service à Niore du Sahel.

2<sup>o</sup> Centre de Bamako*Après :*

Amadou Traoré n° 2, Bamako.

*Ajouter :*

Kassim Tiniel, garde-frontière auxiliaire, en service au bureau des Douanes à Bamako.

3<sup>o</sup> Centre de Ségou*Après :*

M<sup>me</sup> Cécile Dadco, dame visiteuse, en service à Sikasso.

*Ajouter :*

Amara Doumbia, garde-frontière des Douanes à San (Sienso).

4<sup>o</sup> Centre de Sikasso

Après :

Konian Coulibaly, garde-frontière auxiliaire à la brigade de Yanfolila.

Ajouter :

Soumaïla Sacko, garde-frontière auxiliaire, en service à Manankoro;

Fatogoma Diarra, G.-F. A., en service à Manankoro;

Mamadou Diarra n° 4, G.-F. A., en service à Manankoro;

Ténéma Samaké, G.-F. A., en service à Kadiolo;

Sériba Bagayoko, G.-F. A., en service à Kadiolo;

Faye Traoré, G.-F. A., en service à Zégoua;

Zana N'Diaye dit Adama, G.-F. A. des Douanes, en service à Zégoua;

Lamine Coulibaly dit Danzié, G.-F. A. des Douanes, à Zégoua;

Mamadou Maïga, G.-F. A. des Douanes, en service à Zégoua;

Baba Toungara, G.-F. A. des Douanes, en service à Kalana.

5<sup>o</sup> Centre de Mopti

Après :

Mamadou Djiré, garde-frontière, en service à Mopti.

Ajouter :

Mody Ibrahim Traoré, garde-frontière auxiliaire des Douanes, en service à Hombori;

Farka Fiadel, G.-F. A. des Douanes, en service à Hombori;

Abdoulaye Farka, G.-F. A. des Douanes, en service à Hombori;

Idrissa Traoré, G.-F. A. des Douanes, en service à Hombori;

Mamadi Kanté, G.-F. A. des Douanes, en service à Hombori;

M'Bouillé Kanté, G.-F. A. des Douanes, en service au bureau des Douanes de Mopti.

6<sup>o</sup> Centre de Gao

Après :

Agnissa Ziétrécouna, garde-frontière auxiliaire, en service à Gao.

Ajouter :

Oumar Ali Maïga, garde-frontière, en service à Labbézanga;

Bilali Diallo, G.-F. A., en service à Labbézanga;

Youssoufa Ousmana, G.-F. A., en service à Labbézanga;

Ario Youssoufa, G.-F. A., en service à Labbézanga;

Amara Kadia, G.-F. A., en service à Labbézanga;

Mamadou Touré, G.-F. A., en service à Labbézanga.

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement des ouvriers des Travaux publics du Mali (décision n° 4.880 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 octobre 1964).

## Centre de Kayes

MM.

Bemba Diabaté, mécanicien aux T.P., Nioro;

Almany Diarra, chauffeur, en service arrondissement Nioro du Sahel;

Tiéfing Coulibaly, chauffeur, en service à la mairie de Kita;

Silaba Traoré, chauffeur, en service au cercle de Kita;

Kono Danioko, à la Section manuelle aux écoles de Kayes;

Amadou Cissé, menuisier à la mairie de Kayes;

Mamadou Coulibaly dit Seïba, chauffeur T.P. Kayes;

Sibiry Camara, chauffeur T.P. Kayes;

Zantigui Samaké, conducteur T.P. Kayes;

Abdoulaye Coulibaly, conducteur T.P. Kayes.

## Centre de Bamako

MM.

Mamadou Traoré, chauffeur, en service à la Direction nationale du Développement rural, Bamako;

Tidiani Niaré, chauffeur, en service au Génie rural, Bamako;

Yoro Diallo, chauffeur, en service au cercle de Dioïla;

Djibril Diallo, chauffeur, en service à l'Hydraulique à Bamako;

Zoumana Ballo, chauffeur, en service à la Santé, Dioïla;

N'Golo Koné, chauffeur, en service au cercle de Dioïla;

Sory Fofana, chauffeur, en service au cercle de Dioïla;

Tiéoura Coulibaly, chauffeur, en service Hydraulique, Bamako;  
Bréma Sangaré, chauffeur, en service à l'Hydraulique, Bamako;  
Mamadou Lamine Diakité, chauffeur, Hydraulique à Bamako;  
Mamadou Siré Diallo, chauffeur, en service Hydraulique Bamako;  
Mamadou Traoré, chauffeur, en service Secrétariat Général Gouvernement, Koulouba;

Sato Coulibaly, mécanicien, en service à l'Hydraulique, Bamako;  
Moussa Coulibaly, mécanicien, en service Hydraulique, Bamako;  
Adama Kéïta, chauffeur, en service aux Contributions directes, Bamako;

Arouna Traoré, chauffeur, en service au cercle de Kolokani;

Malahia Camara, chauffeur, en service à l'A.M. de Nara;

Moussa Traoré, électricien, en service au cercle de Nara;

Moussa Kéïta, chauffeur, en service à la circonscription Elevage, Nara;

Ousmane Coulibaly, chauffeur, au cercle de Nara;

Tiémoko Traoré, chauffeur, arrondissement de Mourdiah (Nara);

Abdoulaye Sangaré, chauffeur, en service au Ministère Information, Bamako;

Adama Traoré, chauffeur, en service Gouvernorat, Bamako;

Abdoulaye Traoré, à la SONETRA à Bamako;

Sory Neyté, chauffeur, en service au cercle de Dioïla;

Fodé Koné, menuisier, en service au cercle de Dioïla;

Oumar Cissé, chauffeur au Service d'Hygiène, Bamako.

## Centre de Ségou

MM.

Madani Kéïta, chauffeur, au Tribunal de Ségou;

Samba Sidibé, chauffeur, Inspection du Tribunal, Ségou;

Beydi Niang, chauffeur, en service au cercle de Ségou;

Cheick Siby, chauffeur, subdivision T.P. Ségou;

Adama Traoré, mécanicien, cercle Tominian;

Tidiani Bouaré, chauffeur, cercle Tominian;

Oumar Traoré, chauffeur, subdivision T.P. Ségou;

Tiébaro Sangaré, chauffeur, subdivision T.P. Ségou;

Bakary Barry, mécanicien au garage central de Niono;

Boubacar Sow, aide-mécanicien au garage central à Niono.

## Centre de Sikasso

M.

Abdoulaye Traoré, en service à la SONETRA à Sikasso.

## Centre de Gao

M.

Mamadou Maïga, chauffeur au cercle de Bourem.

(Ces candidats sont inscrits sous réserve de remplir les conditions exigées.)

ADDITIF à la liste des candidats au concours professionnel pour le recrutement des ouvriers des Travaux publics (décision n° 4.880 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 30 octobre 1964).

## Centre de Bamako

MM.

Faraban Bagayoko, chauffeur, en service à l'I.O.T.A. à Bamako;

Bakary Fofana, chauffeur, en service à l'I.O.T.A. à Bamako;

Séwaye Seyba, chauffeur, en service à l'I.O.T.A. à Bamako;

Bréma Touré, chauffeur, en service à l'I.O.T.A. à Bamako;

Cheick Sacko, chauffeur, en service au Développement à Bamako;

Niamanto Diarra, chauffeur, en service à Nara;

Amadou Dembélé, menuisier, en service à l'Elevage à Bamako;

Oumar Traoré, forgeron, en service à l'Elevage à Bamako;

Moussa Sanogo, menuisier, en service à l'Elevage à Bamako;

Sadio Diarra, chauffeur, en service à la Présidence à Koulouba;

Lassina Diallo, chauffeur, en service à la Présidence à Koulouba;

Toumany Sylla, tôlier, en service à l'EMCOM.

## Centre de Sikasso

MM.

Samba Coulibaly dit Guèye, mécanicien, en service Gouvernorat, Sikasso;

Issa Lamien, chauffeur, en service aux T.P. Sikasso;

Samou Diakité, chauffeur, en service aux T.P. à Sikasso;

Moussa Kanté, mécanicien, en service aux T.P. à Bougouni;

Moriba Coulibaly, mécanicien, en service aux T.P. à Bougouni;

Moustapha Kondé, mécanicien, en service aux T.P. à Bougouni;

Mamadou Togola, mécanicien, en service aux T.P. à Bougouni;

Yiriba Traoré, menuisier, en service aux T.P. à Bougouni;

Bissi Diakité, maçon, en service aux T.P. à Bougouni;

Bréhima Samaké, maçon, en service aux T.P. à Bougouni.

*Centre de Mopti*

MM.

Bandji Guindo, chauffeur, en service au cercle de Douentza;  
 Bakary Dembélé, aide-hydrologue, en service à l'Hydraulique à Douentza;  
 Aliou Guindo, chauffeur, en service au secteur Hydraulique, Douentza;  
 Bayon Sinta, maçon, en service secteur Hydraulique Douentza;  
 Hamadou Maïga, chauffeur, en service au cercle de Douentza;  
 Youssouf Baby, aide-maçon, en service au cercle de Douentza;  
 Amadou Kalado Maïga, chauffeur, en service à l'Assistance médicale, Douentza;  
 Mamadou dit Baba Kamissoko, maçon, en service au cercle de Douentza;  
 Barké Maïga, maçon, en service au cercle de Douentza;  
 Baba Savadogo, maçon, en service au cercle de Douentza;  
 Hamarké Cissé, maçon, en service au cercle de Douentza;  
 Sory Ballo, chauffeur, en service au cercle de Douentza;  
 Boubacar Sidiki Diawara, menuisier, en service au cercle de Douentza;  
 Abdramane Tangara, mécanicien, en service garage administratif, Douentza;  
 Hamel Tamboura, maçon, en service au secteur Hydraulique, Douentza.

(Ces candidats sont inscrits sous réserve de remplir les conditions exigées.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 913 M.S.P.-A.S. du 4 décembre 1964.

*Au lieu de :*

Sont nommés membres de la Commission de surveillance et correction :

*Président :*

Le Directeur des Affaires sociales.

*Membres :**Lire :*

Sont nommés membres de la Commission de surveillance et correction :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

(Le reste sans changement.)

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décision en date du :

7 décembre 1964. — La Commission de surveillance des épreuves des concours professionnels pour le recrutement de préposés et gardes-frontières des Douanes, prévus respectivement pour les 10 et 17 décembre 1964, est, pour la région de Kayes, composée comme suit :

*Président :*

M. le Commandant de cercle ou son représentant.

*Membres :*

MM. Yaya Fomba, chef du bureau principal des Douanes à Kayes;  
 Kahlou Sangaré, instituteur ordinaire, en service à Kayes.

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations, qui se dérouleront à la Permanence du Parti, les 10 et 17 décembre 1964, à partir de 18 heures.

**Gouverneur de région de Bamako**

329 G. — Par arrêté en date du 11 décembre 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965 de la région de Bamako, s'élevant au total à la somme de vingt et un millions quatre cent trente-neuf mille trois cent soixante (21.439.360) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 décembre 1964.

311 G. — Par décision en date du 26 novembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation ayant son siège à Kangaba.

316 G. — Par décision en date du 4 décembre 1964, il est donné au Chef de cabinet délégation permanente de signature, pour les licences accordées par la Commission régionale.

**Gouverneur de région de Mopti**

488 G.M. — Par décision en date du 30 novembre 1964, les hameaux de culture ci-dessous énumérés et situés dans l'arrondissement de Koporokendié-Bâ, sont érigés en villages autonomes :

|                |               |
|----------------|---------------|
| Djimérou ..... | 212 habitants |
| Don .....      | 134 habitants |
| Ongo .....     | 227 habitants |
| Oro .....      | 126 habitants |

**PARTIE NON OFFICIELLE****PROCES-VERBAL DE DELIBERATION  
DES MEMBRES DU TRIBUNAL DE KOLOKANI**

L'an mil neuf cent soixante-quatre et le vingt-cinq novembre,

Les membres de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani, composée de :

MM. Mohamed Samaké, juge de Paix à Compétence étendue de Kolokani, *Président*;  
 Boubou Sangaré, greffier en chef.

Se sont réunis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle des délibérations, à l'effet de fixer les audiences de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani pour les années 1964 et 1965.

Après en avoir délibéré, fixent comme suit lesdites audiences :

*Audiences correctionnelles et de simple Police*

Tous les mardis à 8 heures, à l'exception du premier mardi de chaque mois.

*Audiences civiles et commerciales*

Tous les vendredis à 8 heures.

*Conciliations*

Tous les samedis.

De tout quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé par les membres de la Justice les jour, mois et an que dessus.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DE LA JUSTICE DE PAIX  
A COMPETENCE ETENDUE DE KOULIKORO

L'an mil neuf cent soixante-quatre et le vingt-six novembre à 9 heures, s'est tenue au cabinet du Juge de Paix, l'Assemblée générale de la Justice de Paix, comprenant : le Juge, le Greffier *ad hoc*, et les assesseurs près la juridiction.

L'ordre du jour portait sur la fixation des jours d'audience de la Justice de Paix pour l'année 1964.

L'Assemblée, après avoir entendu le Juge de Paix sur les jours retenus pour les audiences de la juridiction et sur les audiences foraines au niveau des arrondissements :

Vu l'avis du Commandant de cercle,  
Vu l'avis du Bureau Politique local  
et après délibération en chambre du conseil,  
a fixé comme suit les jours d'audiences de la Justice de Paix pour l'année 1964 :

I. — VILLE DE KOULIKORO

*Audiences civiles*

Tous les lundis à partir de 8 h. 30 (affaires civiles, divorce, actes d'état civil, conciliations et référés).

*Audiences correctionnelles*

Tous les jeudis à partir de 8 h. 30 (affaires correctionnelles, flagrant délit et de simple Police).

II. — ARRONDISSEMENTS DU CERCLE

Une audience foraine au niveau de chaque arrondissement, tous les deux mois et aux jours de « marché » de ces arrondissements.

*Koula* : vendredi (1 fois tous les 2 mois) ;

*Siracorola* : jeudi (1 fois tous les 2 mois) ;

*Kéenkoun* : samedi (1 fois tous les 2 mois) ;

*Nyamina* : mercredi (1 fois tous les 2 mois) ;

*Arrondissement central* : pour l'arrondissement central sera les dates retenues pour la ville de Koulikoro.

La séance a été levée à 11 heures.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3.214, déposée le 30 novembre 1964, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble urbain non bâti, d'une contenance totale de 3 hectares 0 are 69 centiares, situé à Torokorobougou (quartier de Badalabougou) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
A. MAKANGUILÉ.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

M. Abba Traoré, commerçant (achats et ventes de marchandises diverses), siège social Gao, a été inscrit au Registre analytique de Commerce sous le numéro 13.

Le Greffier en Chef,  
Hamma DIARRA.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANKASS

AVIS

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Bankass, sous le numéro 1, de M. Halidou Sanogo.

Objet : Vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Bankass, sous le numéro 2, de M. Adama Cissé.

Objet : Vente de marchandises diverses.

Avis est donné de l'inscription au Registre du Commerce de Bankass, sous le numéro 3, de M. Boukary Sidibé.

Objet : Vente de marchandises diverses.

## JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 18 janvier 1965, reçue le même jour, M. Elhadji Harouna Sanogo, né vers 1916 à Karagouana, cercle de Koutiala, marchand de divers marchandises à Koutiala, a été inscrit au Registre du Commerce, sous le numéro 12.

Pour insertion :  
*Le Greffier en Chef.*

## AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Le Chef de l'arrondissement central de Bamako informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale, en date du 26 février 1965, de M. Mahamane Alassane Haïdara, Président de l'Assemblée nationale du Mali.

*Objet de la demande :* Plantation d'arbres fruitiers et champs.  
*Situation du terrain :* Terrain sis au lieudit Moribabougou, sur la rive gauche du Niger, à l'est du village de Bamakoro, en bordure du fleuve et à 5 kilomètres environ de la route de Koulikoro.

*Superficie du terrain :* La surface du terrain est d'environ 15.422 centiares, l'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande de concession, le lundi 5 avril 1965 à 10 heures du matin.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 3 mars 1965.

*Le Chef de l'arrondissement central,*  
Fama COULIBALY.

## AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte de la copie du titre foncier n° 2.352 du cercle de Bamako.

1-2

## CONSTRUCTIONS COIGNET-NIGER

La Société Anonyme Constructions Coignet-Niger, au capital de 100.000 francs français divisé en 5.000 actions de 20 francs chacune, dont le siège est situé à Paris, 11, avenue Myron T. Herrick, ayant agence à Bamako, où elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 709 du Registre analytique et 7 du 20 janvier 1950 du Registre chronologique, a été dissoute à la date du 23 septembre 1964, par l'effet d'une convention de scission-fusion en date à Paris du 10 août 1964, enregistrée dite ville, 40 notaires, le 22 octobre 1964, volume 333, case 1.268, bordereau 1.268/28, puis à Bamako, le 14 janvier 1965, volume 13, folio 10, n° 1.232, déposée au Greffe-Notariat du Tribunal de première instance de Bamako suivant acte n° 5 du 29 janvier 1965, enregistré le même jour, volume 13, folio 18, n° 1, bordereau 433, ensemble les procès-verbaux, enregistrés à Paris sous les mêmes références que la convention, des Assemblées générales extraordinaires nécessaires à la régularité de l'opération : de la Société Française Coignet-Niger des 3 et 23 septembre 1964, de la Société Coignet-Niger de Travaux publics, des mêmes dates, et de la Société des Constructions Coignet-Niger du 23 septembre 1964.

La convention ainsi définie fait apport total du fonds de commerce d'entreprise et de travaux publics exploité en République du Mali et particulièrement à Bamako par la Société Constructions Coignet-Niger, de la manière suivante :

— à la Société Coignet-Niger de Travaux publics, Société Anonyme au capital de 10.000 francs, divisé en 100 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à Paris, 11, avenue Myron T. Herrick, apport de la clientèle, du mobilier, du matériel, de l'outillage, des installations, agencements, des immeubles objet des titres fonciers n° 1.470 et 1.540 de Bamako, et du stock, le tout évalué à 840.000 francs;

— à la Société Française Coignet-Niger, Société Anonyme au capital de 10.000 francs, divisé en 100 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à Paris, 11, avenue Myron T. Herrick, apport de diverses créances sur clientèle et des espèces en caisse et en banque, le tout évalué à 6.059.786,86 francs.

La radiation au Registre du Commerce a été opérée.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des insertions, au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako, où domicile est élu à cet effet.

Pour première insertion :

*Le Président-Directeur Général,*  
Edouard FOUGEA.